

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu GENIVAR	1 ^{er} octobre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Or Gammon Inc.	7 octobre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Calloway Real Estate Investment Trust	1 ^{er} octobre 2009	Ontario
Canadian Natural Resources Limited	2 octobre 2009	Alberta
Descartes Systems Group Inc. (The)	5 octobre 2009	Ontario
FNB à rotation saisonnière Horizons AlphaPro	7 octobre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Bouclier canadien	2 octobre 2009	Ontario
Fonds communs Creststreet Limitée	6 octobre 2009	Ontario
Creststreet Resource Class		
Creststreet Managed Equity Index Class		
Creststreet Alternative Energy Class		
Fonds de protection inflation/déflation Horizons AlphaPro	1 ^{er} octobre 2009	Ontario
Guardian Capital Tactical Yield Fund	1 ^{er} octobre 2009	Ontario
Manitoba Telecom Services Inc.	6 octobre 2009	Manitoba
Pathfinder Convertible Debenture Fund	5 octobre 2009	Ontario
Progress Energy Resources Corp.	6 octobre 2009	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse d'Économie des employés de la C.I.P. " La Tuque " (La)	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse d'économie Desjardins Marie- Victorin	6 octobre 2009	Québec
Caisse d'économie solidaire Desjardins	6 octobre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse Desjardins de Béarn-Fabre-Lorrainville	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Ferme-Neuve	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Limoilou	6 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges	6 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis	6 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Nord de Sherbrooke	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Sud de la Beauce	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Sud de la Matawinie	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins Grande-Allée de Saint-Hubert	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins Portugaise	6 octobre 2009	Québec
Caisse populaire de La Prairie	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse Populaire de Saint-Liboirie (La)	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Chapeau	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Bellevue de Québec	6 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Fatima	6 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup	1 ^{er} octobre 2009	Québec
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE Saint-Laurent (LA)	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Prime	6 octobre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse populaire Desjardins des Chênes	6 octobre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins des Horizons	1 ^{er} octobre 2009	Québec
Exploration Sulliden Inc.	1 ^{er} octobre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ (parts)	5 octobre 2009	Québec - Ontario
Celestica Inc.	6 octobre 2009	Ontario
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust	1 ^{er} octobre 2009	Ontario
Fonds de placement immobilier InnVest	2 octobre 2009	Ontario
Fonds de ressources naturelles Connor, Clark & Lunn Inc.	5 octobre 2009	Ontario
Harvest Banks & Buildings Income Fund	7 octobre 2009	Ontario
Métaux Russel Inc	2 octobre 2009	Ontario
Northland Power Income Fund	7 octobre 2009	Ontario
Primary Energy Recycling Corporation	1 ^{er} octobre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME	2 octobre 2009	Québec - Ontario
Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS		
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ		
Fonds FÉRIQUE ACTIONS		
Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN		
Fonds FÉRIQUE EUROPE		
Fonds FÉRIQUE ASIE		
Fonds FÉRIQUE MONDIAL (parts)		
BMO Catégorie mondiale d'actions (BMO Guardian Catégorie mondiale d'actions, série Conseiller	6 octobre 2009	Ontario
BMO Guardian Catégorie mondiale d'actions, série H)		
BMO Catégorie mondiale d'actions (série A et série I)	6 octobre 2009	Ontario
BMO Fonds d'infrastructures mondiales (série A et série I)		
Fonds Invesco Trimark	2 octobre 2009	Ontario
Fonds Trimark		
Fonds destinée mondiale Trimark		
Fonds de croissance Sélect Trimark		
Catégorie croissance mondiale AIM		
Fonds mondial équilibré Trimark		
Fonds de sociétés américaines Trimark		
Fonds américain AIM		
Catégorie de sociétés américaines Trimark		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de croissance sélect Trimark		
Catégorie mondiale équilibrée Trimark		
Catégorie destinée mondiale Trimark		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
American Express Canada Credit Corporation	30 septembre 2009	11 février 2008
American Express Canada Credit Corporation	30 septembre 2009	11 février 2008
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 septembre 2009	17 septembre 2009
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 septembre 2009	17 septembre 2009
Citigroup Finance Canada	30 septembre 2009	23 juillet 2009
Corporation Financière Power	1 ^{er} octobre 2009	18 novembre 2008
Fairfax Financial Holdings Limited	29 septembre 2009	25 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	1 ^{er} octobre 2009	28 septembre 2009
Société de financement GE Capital Canada	8 septembre 2009	10 juin 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2009-09-22	billets	774 000 \$	4	0	2.3
MBMI Resources Inc.	2009-09-11 et 2009-09-21	débetures convertibles et billet	1 600 000 \$	3	10	2.3
Paramax Resources Ltd.	2009-09-21	50 000 000 d'actions ordinaires	4 000 000 \$	2	33	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Ressources Sirois Inc.	2009-09-24	640 000 unités	64 000 \$	3	1	2.3
Walton AZ Monte Verde Investment Corporation	2009-09-22	461 698 actions ordinaires catégorie B	4 616 980 \$	5	256	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton AZ Monte Verde Limited Partnership	2009-09-22	1 224 571 parts de société en commandite	13 041 681 \$	4	248	2.3 / 2.9 / 2.10 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

American Express Canada Credit Corporation

Vu la demande présentée par American Express Canada Credit Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 juin 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains;

« formulaires américains » : les formulaires 8-K, 10-K et 10-Q du garant préparés conformément à la Loi de 1934, lesquels seront intégrés par renvoi dans les suppléments;

« garant » : American Express Credit Corporation, une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et la société mère de l'émetteur, laquelle fournit une garantie à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 11 février 2008 ainsi que toutes les versions modifiées de celui-ci;

« suppléments » : le supplément de fixation de prix que l'émetteur compte déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 septembre 2009 ainsi que les suppléments de fixation de prix afférents au prospectus déposés par la suite;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant n'est un émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
3. le garant est assujetti à la Loi de 1934;
4. l'émetteur est dispensé de certaines des obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans les suppléments, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0032

Or Gammon Inc.

Vu la demande présentée par Or Gammon Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminée le 31 décembre 2008;
2. les états financiers annuels modifiés consolidés vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion modifié qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. les états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 avril 2009;
5. les déclarations de changement important datées du 30 septembre et 6 octobre 2009;
6. le rapprochement mis à jour rajusté avec les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
7. le rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis pour période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 7 octobre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0710

Progress Energy Resources Corp.

Vu la demande présentée par Progress Energy Resources Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe datée du 15 décembre 2008 (la « circulaire ») de l'émetteur et ProEx Energy Ltd. (« ProEx »), laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 de ProEx;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2008 de ProEx;
3. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs consolidés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2008 de Progress Energy Trust;
4. les avis sur le caractère équitable et l'évaluation inclus dans la circulaire et figurant à l'annexe D *Avis sur le caractère équitable de Progress Energy Ltd. et Progress Energy Trust*, l'annexe E *Avis sur la caractère équitable de ProEx Energy Ltd.* et à l'annexe F *L'évaluation*;
5. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 26 février 2008 de ProEx;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0700

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».